CONVENTION

RELATIVE A LA COOPERATION

ENTRE

LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

ET

LE CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS

 \mathcal{A}

#

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA ET LE CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, dont le siège est sis à Abidjan (Côte d'Ivoire), Avenue Terrasson de Fougères, 01 BP. 7125 Abidjan 01, représentée par son Président, Monsieur Charles Konan BANNY, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), d'une part ;

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), sis Avenue Joseph Anoma, 01 BP. 1878 Abidjan 01, représenté par son Président, Monsieur Lassana Mouké SACKO, d'autre part ;

Soucieux de formaliser leur coopération en matière de surveillance des secteurs bancaires, au regard des recommandations du Comité de Bâle et des objectifs et principes de la régulation financière édictés par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs Mobilières (OICV);

Considérant que la globalisation du secteur financier dans l'UMOA requiert une coopération accrue entre les Autorités chargées respectivement de la surveillance des activités bancaires et financières ;

Convaincus qu'une procédure d'assistance et de consultation mutuelles renforcera leurs actions pour assurer la stabilité et la sécurité du système financier de l'UMOA;

Sont convenus des dispositions ci-après :

Objet de la Convention

Article 1er:

La présente convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre, sous diverses formes, les échanges d'informations, de documentation et d'expériences, ainsi que les concertations sur tous les sujets d'intérêt commun, relatifs à la surveillance bancaire et des marchés financiers entre les Autorités susvisées.

de

##

Echange d'informations et de documentation

Article 2:

Les deux parties conviennent de se transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations et la documentation jugées utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière d'agrément ou de surveillance des établissements assujettis à leur contrôle.

Article 3:

Les échanges d'informations et de documentation peuvent porter notamment sur :

- les textes régissant le fonctionnement de leurs activités et celui des établissements assujettis à leur agrément ou contrôle ;
- les rapports périodiques d'activité et toutes autres publications ;
- des informations spécifiques, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'exercice de leur mission de surveillance.

Article 4:

Les demandes d'informations spécifiques sont formulées par écrit et doivent préciser explicitement les renseignements désirés, ainsi que les éléments d'appréciation motivant les requêtes.

Surveillance des établissements assujettis

Article 5:

A la demande de l'une des parties et suivant les termes de référence convenus, il pourra être organisé conjointement des contrôles sur place dans les établissements qui sont des maisons-mères ou des filiales d'établissements placés sous la surveillance de l'autre partie.

Article 6:

Les parties conviennent de développer leur coopération, sous diverses formes, et notamment de se concerter sur :

d

- les mesures de prévention ;
- le contrôle des holdings bancaires ;
- la surveillance, sur base consolidée, des conglomérats financiers ;
- le contrôle des activités du marché financier régional;
- tout autre sujet d'intérêt commun.

Echange d'expériences

Article 7:

Les parties conviennent de promouvoir des échanges d'expériences entre elles, dans le cadre de l'agrément ou de la surveillance des établissements assujettis à leur contrôle respectif, de l'animation de séminaires, de formation et de toutes autres matières spécifiques.

Confidentialité des données

Article 8:

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité de toutes les informations obtenues dans le cadre de la présente convention et à ne pas en divulguer la teneur.

Révision

Article 9:

A la demande de l'une d'entre elles, les parties s'engagent à se concerter en vue de décider de l'adaptation de la présente convention aux exigences liées à l'évolution de leur environnement et de leur champ d'intervention.

Les dispositions devant faire l'objet de révision sont arrêtées d'accord parties.

d

Application

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA et le Secrétaire Général du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002 en deux exemplaires originaux

Pour la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, le Président

Pour le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, le Président

Charles Konan BANNY, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) Lassana Mouké SACKO